



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0070
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0070 relative au projet de boisement au lieu-dit Notre-Dame-des-Bruyères porté par le groupement forestier du Bois de la Salle sur la commune de Jouy-le-Potier (45), reçue complète le 10 avril 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à boiser 5,5 hectares de terres agricoles non exploitées pour l'agriculture depuis plusieurs années, sur la parcelle OB-30 au lieu-dit Notre-Dame-des-Bruyères sur la commune de Jouy-le-Potier (45) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le boisement prévu sera composé de Pin Laricio de Corse et/ou de Pins maritimes, et d'un mélange de Chêne sessile et de chêne pubescent avec 10% d'essences variées de type fruitiers ; que le pourcentage de recouvrement par essence n'est pas mentionné dans le dossier ; qu'une clôture temporaire sera mise en place pendant 8 à 10 ans pour exclure les cervidés et suidés très présents sur le secteur ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier que l'objectif du projet est de boiser une terre agricole en vue d'une production forestière (bois d'œuvre, bois énergie, stockage de carbone) ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est localisée en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de Jouy-le-Potier ; que le site a figuré au registre parcellaire graphique (RPG) en prairie permanente depuis plusieurs années, puis en prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé) au RPG 2023 ;

CONSIDERANT que le projet est situé en site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Sologne » ;

CONSIDERANT que le conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP) a identifié la parcelle comme prairie d'intérêt communautaire (prairie de fauche) en 2016 ; que par ailleurs, le nord de la parcelle est identifié comme prairie permanente désignée comme écologiquement sensible dans l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

CONSIDERANT que le passage d'une prairie à un boisement composé de résineux et de feuillus implique la fermeture du milieu et est susceptible d'entraîner un appauvrissement global de la biodiversité et des potentialités écologiques du site ;

CONSIDERANT néanmoins que la prairie semble s'être enrichie depuis 2016 ; qu'un inventaire de la flore a été réalisé en 2021 par le CBNBP sur cette parcelle et n'a montré que des espèces communes et non menacées ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans un secteur potentiellement humide, d'après le réseau partenarial des données sur les zones humides (<https://sig.reseau-zones-humides.org/>) ; qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain la nature humide ou non de la zone du projet, en prenant en compte les deux critères réglementaires botanique et pédologique ;

CONSIDERANT de plus que l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du code forestier, classe l'ensemble des massifs forestiers dits « De la Sologne » situés dans la commune de Jouy-le-Potier, à risque d'incendie ; qu'il appartient au porteur de projet de prendre en compte ce risque dans la réalisation de son projet ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 juillet 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr